

**Fiche d'analyse de décisions**

Page : 1/2

TSP (plénière) 25 février 2025, n°21142928 M. C. c/ Ville de Paris**TSP (plénière) 25 février 2025, n°22001273 Mme M. c/ commune de Tours**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – procédure contentieuse – avis de paiement-recevabilité de la requête – pièces obligatoires énumérées par les dispositions de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales relatives à l'exercice du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant l'introduction de l'instance – possibilité de justifier avoir exercé ce recours, soit par la production de la décision rejetant ce recours, soit à défaut de réponse de l'administration, par la production de la copie du RAPO, accompagnée de l'accusé de réception postale ou électronique établissant sa réception.

Résumé :

1) Les dispositions de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles portent sur la production d'une copie du recours administratif préalable obligatoire, de l'accusé de réception et de la décision prise sur le recours, ont pour seule finalité de mettre le tribunal en mesure de s'assurer de ce que ce recours administratif préalable obligatoire a effectivement été formé préalablement à l'introduction de l'instance. Il incombe dès lors au requérant, à peine d'irrecevabilité, de joindre à sa requête la décision prise par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant, à la suite de son recours administratif préalable obligatoire ou, à défaut de réponse expresse apportée, d'en produire la copie, accompagnée de l'accusé de réception postale ou électronique établissant sa réception.

2) La partie requérante, qui a été mise en demeure de produire dans le délai d'un mois, à peine d'irrecevabilité de la requête, notamment, l'accusé de réception de son recours administratif préalable obligatoire (**1ère espèce**) et la copie du recours administratif préalable obligatoire (**2nde espèce**), justifie toutefois de l'exercice de ce recours par la seule production de la décision le rejetant. Dès lors, l'absence de production de la pièce ainsi réclamée ne fait pas obstacle à la recevabilité de la requête.

Analyse :

L'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales énumère la liste des pièces devant être produites à l'appui d'une requête, au nombre desquelles sont exigées la copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement, la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire et la copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire.

Par ailleurs, lorsque, en application de l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales, le greffe du tribunal du stationnement payant notifie à un requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, faute de comporter une ou plusieurs des pièces

**Fiche d'analyse de décisions**

Page : 2/2

mentionnées à l'article R. 2333-120-31 du même code, il appartient à l'intéressé, s'il ne conteste pas qu'une régularisation est nécessaire, de produire les pièces requises dans le délai d'un mois qui lui est imparti.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 2333-120-31 précité ont pour seule finalité de mettre le tribunal en mesure de s'assurer de ce que ce recours administratif préalable obligatoire a effectivement été formé préalablement à l'introduction de l'instance. Ainsi, s'il incombe au requérant, à peine d'irrecevabilité de sa requête, de justifier de l'introduction préalable de ce recours, cette preuve est réputée apportée soit par la production de la décision prise par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant, à la suite du recours administratif préalable obligatoire du requérant soit, à défaut de réponse expresse apportée sur ce recours administratif préalable, par la production de la copie de ce recours, accompagnée de l'accusé de réception postale ou électronique établissant sa réception. Dans ces conditions, l'absence de production des autres pièces demandées sur le fondement de l'article R. 2333-120-31 et relatives à la présentation du recours administratif préalable obligatoire ne fait pas obstacle à la recevabilité de la requête.

1ère espèce

Par lettre du 1^{er} février 2022, régulièrement notifiée le 4 février 2022, la partie requérante a été mise en demeure de produire dans le délai d'un mois, à peine d'irrecevabilité de la requête, le formulaire de requête, la copie intégrale de l'avis de paiement, les copies du recours administratif préalable obligatoire et de l'accusé de réception. Si en réponse à cette demande, elle n'a pas produit la copie de l'accusé de réception du recours administratif préalable obligatoire, elle justifie toutefois de l'exercice de ce recours par la seule production de la décision du 30 novembre 2021 le rejetant.

2ème espèce

Par lettre du 28 février 2022, régulièrement notifiée le jour même, la partie requérante a été mise en demeure de produire dans le délai d'un mois, à peine d'irrecevabilité de la requête, les copies de l'avis de paiement et du recours administratif préalable obligatoire. Si en réponse à cette demande, cette partie n'a pas produit la copie du recours administratif préalable obligatoire, elle justifie toutefois de l'exercice de ce recours par la seule production de la décision du 10 décembre 2021 le rejetant.

(...) [Décharge].

1. Rapp., s'agissant des conséquences de l'absence de production des pièces obligatoires, CE 18 décembre 2020 M. Gatibelza n°436605, A.